



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 18-201613, *bjda.fr* 2020, n° 70, obs. Ph. Casson.

La portée de la clause limitative de garantie de l'assureur de responsabilité civile à la part contributive de l'assuré coauteur

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 18-20613

Assurance de responsabilité civile – Clause limitative de la garantie de l'assureur à la part virile de l'assuré.

La clause qui limite l'engagement de l'assureur de responsabilité civile à la seule part de responsabilité qui incombe à son assuré est valable et est opposable à tous, conduisant l'assuré à devoir indemniser intégralement la victime en cas de condamnation solidaire puis à exercer un recours subrogatoire contre les coobligés.

L'arrêt ci-dessous reproduit, qui ne présente aucun intérêt au regard du droit des assurances dans la mesure où la cassation intervient sur le fondement des articles 4 et 324 du code de procédure civile à propos de l'opposabilité procédurale d'une clause d'un contrat d'assurance, constitue néanmoins le prétexte à évoquer la limitation de la garantie de l'assureur à la part contributive de l'assuré coauteur d'un même dommage. En l'espèce, un majeur et un mineur sont déclarés coupables d'homicide involontaire par un tribunal correctionnel. Statuant sur intérêts civils, le tribunal pour enfants condamne le mineur, solidairement avec sa mère, à payer certaines sommes aux ayants droit de la victime. L'assureur de responsabilité civile du père du mineur oppose une clause limitative à la part virile de l'assuré dans ses rapports avec le ou les coobligés, en l'occurrence le majeur condamné pénalement avec le mineur tenu des dommages et intérêts avec ce dernier. L'assureur paie en conséquence la moitié de la somme réclamée. Le contrat d'assurance comporte parfois une clause en vertu de laquelle comme en l'espèce la garantie de l'assureur est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les coobligés¹. Une telle limitation de sa garantie par l'assureur, qui ne prend alors en charge que la seule part d'indemnité incombant à son assuré à l'exclusion de celles dues par les autres coauteurs, est licite dans la mesure où elle ne contredit aucune disposition légale

¹ J. Ghestin (dir.), *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux de responsabilité et l'assurance de responsabilité*, 4^{ème} éd., 2017, n° 437, p. 564 ; J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, Tome 5, Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1448.

impérative² et est reconnue depuis fort longtemps opposable aux tiers victimes³. Dans l'arrêt reproduit, une telle clause s'applique sans difficulté. Il n'en est pas moins vrai que la stipulation en cause, qui limite l'engagement de l'assureur de responsabilité civile à la seule part de responsabilité qui incombe à son assuré dans ses rapports avec le ou les coobligés est critiquée. Admettre la licéité d'une telle clause conduit l'assuré, condamné solidairement ou *in solidum* avec d'autres coauteurs, à indemniser intégralement la victime, déduction faite de sa propre part prise en charge par l'assureur, puis d'exercer une action récursoire, toujours aléatoire, contre ses coobligés. On peut effectivement douter de ce que le souscripteur du contrat, dûment informé de la portée d'une telle clause, accepterait de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile dont est exclue la garantie de ce risque non négligeable que constitue une condamnation à une obligation au tout⁴.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 mai 2018), à la suite du décès, le 5 novembre 2009, de G... L..., un tribunal correctionnel et un tribunal pour enfants ont reconnu respectivement M. O..., majeur, et E... I..., mineur, coupables notamment d'homicide involontaire. Statuant sur intérêts civils, le tribunal pour enfants a condamné E... I..., solidairement avec sa mère, Mme I..., à payer certaines sommes à M. J... L..., père du défunt, à Mme M... Q..., sa mère, en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille B... Q..., et à M. N... Q..., son frère (les consorts Murica –Q...)

2. Ces derniers ont sollicité auprès de la société Mutuelle assurances de l'éducation, assureur de Mme I... au titre de la responsabilité civile de son fils (l'assureur), le paiement des sommes dues par son assurée. L'assureur leur a versé une somme correspondant à la moitié des dommages-intérêts alloués par le tribunal pour enfants, et leur a opposé une clause de limitation de garantie à la part virile de l'assurée, compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du majeur. Le 5 novembre 2013, les consorts Murcia-Q... ont assigné l'assureur en paiement de l'autre moitié de la somme allouée par le tribunal pour enfants et de dommages-intérêts résistance abusive.

3. M. L... a relevé appel, le 15 décembre 2015, du jugement déboutant les consorts Murcia-Q... de leurs demandes. Mme M... Q..., en son nom propre et ès qualités, et M. N... Q... ont formé un appel incident par conclusions du 1er mars 2016. Dans leurs conclusions d'appel, les consorts Murcia-Q... ont formé des demandes contre l'assureur, lequel n'a pas constitué avocat.

Examen des moyens

² Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. ; 1980, n° 79-12215, *Bull. civ.*, I, n° 215, *RGDA* 1981, p. 201 ; Cass. 3^e civ., 4 juin 1985, *JCP G* 1985, IV, p. 283 ; Cass. civ. 3^{ème} 12 nov. 1987, *Rev. gén. ass. terr.* 1987, p. 97 ; Cass. civ. 3^{ème} 18 mars 1992, n° 90-19516, *RDI* 1992, p. 529, obs. Ph. D. ; Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2001, n° 98-17834, *RGDA* 2001, p. 104, note J. Kullmann ; Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-17540, *RGDA* 2007, p. 185, note J. Kullmann, *LPA* 2008, n° 71, p. 16, note Ph. Casson.

³ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 1980, *préc.* ; Cass. 3^e civ., 4 juin 1985, *préc.*

⁴ J. Ghestin (dir.), *op. cit.*, n° 437, p. 564.

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui est irrecevable, et sur le second moyen, pris en sa première branche, qui, bien que recevable, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche.

Énoncé du moyen

5. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire que la clause limitative de garantie est inopposable à Mme M... Q... et à M. N... Q..., appelants incidents, et de le condamner à payer les sommes de 12 500 euros et de 4 500 euros à la première en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille B... Q... et la somme de 3 000 euros au second, outre la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à Mme M... Q..., alors « que l'appel provoqué contre un tiers doit être formé, à peine d'irrecevabilité, par assignation valant conclusions ; qu'en l'espèce, Mme M... Q... et M. N... Q..., appelants incidents, n'ont pas signifié leurs conclusions d'appel provoqué à l'assureur, la seule assignation délivrée à celle-ci, ayant conduit la cour d'appel à indiquer qu'elle avait été « assignée le 19 février 2016 à personne habilitée », l'ayant été à la requête de M. J... L..., appelant principal, qui le 19 février 2016 lui a signifié sa déclaration d'appel et ses conclusions d'appelant ; que la circonstance que les conclusions signifiées à cette occasion à l'assureur soient des conclusions communes à l'appelant principal et aux appelants incidents est à cet égard indifférente, dès lors que la signification délivrée est intervenue à la requête du premier seulement, mais non des seconds, et que l'appelant principal n'avait aucune qualité pour faire signifier à l'assureur les conclusions des appelants incidents aux lieu et place de ces derniers ; que dès lors, en faisant droit aux conclusions d'appel provoqué des appelants incidents qu'elle aurait dû déclarer irrecevables comme n'ayant pas été signifiées par ceux-ci à l'assureur, la cour d'appel a violé les articles 68, 909 et 910 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

6. Les consorts Murcia-Q... contestent la recevabilité du moyen. Ils soutiennent que l'assureur, qui n'a pas usé de la faculté que lui confère l'article 914 du code de procédure civile de saisir le conseiller de la mise en état d'une question relative à la recevabilité de l'appel ou de conclusions, n'est pas recevable à invoquer un tel grief devant la Cour de cassation.

7. Cependant, la partie qui n'a pas comparu étant recevable, en application de l'article 14 du code de procédure civile, à soulever un moyen de cassation en vue de contester la régularité de l'acte portant à sa connaissance les demandes dirigées contre elle, le moyen pris de l'irrégularité de la signification de l'appel incident de Mme M... Q..., en son nom propre et ès qualités, et de M. N... Q..., est recevable

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 14 et 324 du code de procédure civile ;

8. Nulle partie ne pouvant être jugée sans avoir été entendue ou appelée, les conclusions d'intimé comportant un appel incident à l'égard d'une partie au jugement qui n'a pas constitué avocat dans l'instance d'appel doivent lui être signifiées.

9. Pour statuer sur l'appel incident, l'arrêt retient que l'assureur, assigné le 19 février 2016 à personne habilitée n'a pas constitué avocat.

10. En se déterminant ainsi, alors que M. L..., appelant principal, et Mme Q... et M. Q..., intimés, avaient pris des conclusions communes, comportant un appel incident de ces derniers contre

l'assureur, et qu'il ne résulte d'aucune de ses constatations que ces appelants incidents aient signifié ces conclusions à l'assureur, qui n'avait pas constitué avocat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

11. En l'absence d'indivisibilité entre M. L..., d'une part, et Mme M... Q..., en son nom propre et ès qualités, et M. Q..., d'autre part, la cassation de l'arrêt n'affecte que ses dispositions en tant qu'elles sont relatives à Mme Q..., en son nom propre et ès qualités, M. Q... et la société Mutuelle assurances de l'éducation. Elle n'affecte pas ses dispositions en tant qu'elles sont relatives à M. L..., qui n'est toutefois pas mis hors de cause, en l'absence de demande en ce sens.

PAR CES MOTIFS, la Cour ;
CASSE ET ANNULE